

Prise de position de la FMH

L'assistance au suicide n'est pas l'aide au décès

- Le suicide est une réalité de l'existence humaine.
- La FMH s'engage activement pour la prévention du suicide et pour la promotion de la médecine palliative.
- L'assistance au suicide n'est pas une activité médicale. Chaque médecin peut lui-même décider s'il veut entrer en matière, dans le cadre des dispositions légales, face à une demande d'assistance au suicide ou d'aide au décès.
- En cas de maladie mentale, la FMH recommande que le médecin s'abstienne de toute assistance au suicide.

Situation initiale

Le Code pénal s'applique à tout citoyen capable de discernement. L'art. 115 du CP définit les conditions dans lesquelles l'assistance au suicide est une infraction pénale: «Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans ou plus ou d'une peine pécuniaire». Cet article de loi prend acte du suicide comme un fait réel de notre société mais il ne définit pas en tant que tel le droit au suicide.

Suicide et assistance au suicide ne sont pas comparables au meurtre sur demande, qui est un acte punissable selon l'art. 114 du Code pénal.

Selon une décision de principe du Tribunal fédéral (ATF 133158 du 3 novembre 2006), il n'existe pas de droit découlant de la Constitution autorisant à recevoir sans ordonnance médicale un médicament provoquant la mort dans le cadre de l'assistance au suicide organisée. En même temps, cet arrêt constate qu'en principe, conformément à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne capable de discernement a le droit de décider librement du moment et de la forme de sa propre mort.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral ne fait toutefois aucune différence entre aide au décès et assistance au suicide (ou aide au suicide). Cette différenciation est toutefois élémentaire et nécessaire, car à la base de l'aide au décès, il y a toujours une maladie dont l'issue est incontestablement fatale, alors que l'assistance au suicide ne s'applique qu'à des situations où les personnes concernées pourraient continuer à vivre si elles n'optaient pas pour le suicide. A cet égard, l'assistance au suicide chez les personnes atteintes de troubles psychiques est particulièrement problématique.

La position de la FMH

Aide au décès

On parle d'aide au décès dans les cas où, suite à une maladie dont l'issue est incontestablement fatale, la personne demande à pouvoir mourir.

La prise en charge des patients en fin de vie est une tâche médicale et primordiale. Dans ce domaine, la FMH applique les directives médico-éthiques de l'ASSM. Ces directives sont clairement favorables aux soins palliatifs prodigués aux personnes en fin de vie et visent à alléger leurs souffrances et à leur garantir la meilleure qualité de vie possible au terme de leur existence.

Assistance au suicide

On parle d'assistance au suicide à propos de citoyens, citoyennes qui, indépendamment d'une affection médicale, décident pour des motifs personnels de mettre un terme à leur existence.

L'article 115 du Code pénal définit les conditions dans lesquelles cet acte est punissable par la loi. Il ne définit pas en tant que tel le droit au suicide. Celui-ci ne pourrait qu'au plus en être déduit.

Comme chaque citoyen, tout médecin peut librement déterminer s'il souhaite entrer ou pas en matière face à une demande d'assistance au suicide. Dans ce type de situation, le médecin se trouve dans le champ d'exercice de sa liberté individuelle et non pas dans le champ d'exercice de l'art médical.

Dans le cas d'une demande d'assistance au suicide, la compétence médicale peut être requise dans deux circonstances:

- Lorsque, en cas de doute, il s'agit de se prononcer cliniquement sur la capacité de discernement d'une personne sollicitant une assistance au suicide. La compétence d'évaluer la capacité de discernement appartient à tout médecin.
- Lorsqu'il s'agit de prescrire une préparation permettant d'entraîner la mort.

La FMH recommande que ces deux prestations ne soient pas accomplies par le même médecin.

Pour conclure

- L'assistance au suicide n'est pas une activité médicale.
- L'aide au décès est une des modalités de la prise en charge des situations de fin de vie.
- Les conditions éthiques de son exercice sont définies dans le Code de déontologie de la FMH et dans les publications de l'ASSM. La promotion et le développement de la médecine palliative restent une priorité pour la FMH.
- En présence d'une demande d'assistance au suicide, tout médecin peut, fondé sur son libre arbitre, faire intervenir ses compétences professionnelles soit pour évaluer la capacité de discernement soit pour prescrire un produit létal.
- Néanmoins, l'évaluation de la capacité de discernement et la prescription d'un produit létal ne devraient pas être effectuées par la même personne.

- Depuis plusieurs décennies, la FMH a choisi de s'engager dans la prévention du suicide et elle continuera à soutenir cet engagement.
- La FMH propose que dans les cas de personnes souffrant d'une affection mentale, le médecin s'abstienne de toute assistance au suicide.
- La FMH est convaincue que le débat autour de l'assistance au suicide engage toute la collectivité et que le corps médical ne saurait être instrumentalisé pour résoudre les tensions éthiques ou politiques que ce sujet implique.

Berne, janvier 2008

Renseignements

Jacqueline Wettstein, responsable de la communication FMH

N° de tél. 031/359 11 50, courriel: jacqueline.wettstein@fmh.ch